

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE DE
L'EURL DOMICILY SERVICES À BÉTHUNE DANS LE CADRE DE SON RACHAT PAR
L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'agrément qualité délivré le 18 août 2011 par le Préfet du Pas-de-Calais à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Domicily services à Béthune (SIREN 524347267) valant autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sans habilitation à l'aide sociale suite à l'unification des régimes prestataires prévue à l'article 47 de la loi ASV,

Vu la demande de l'association Croix Rouge française de transfert de l'autorisation de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide détenue par l'EURL Domicily services, et le dossier afférent réputé complet à réception de la convention de cession de fonds de commerce, le 18 décembre 2025,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'engagement de la Croix Rouge à garantir la continuité des prises en charge médico-sociales dans le respect du libre choix des usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'EURL Domicily services d'exercer, en mode prestataire, dans le Pas-de-Calais, une activité de service autonomie à domicile aide est transférée à l'association Croix Rouge française à compter du 1^{er} janvier 2026.

EURL Domicily services	Association Croix Rouge Française
N° FINESS juridique : 620028076	N° FINESS juridique : 750721334
N° SIREN : 524347267	N° SIREN : 775672272
N° FINESS géographique du SAD (inchangé) : 620028084	

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le nouveau titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du même code.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 :

En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation du 20 décembre 2011 n'est pas prorogée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception aux responsables légaux :

- de l'association Croix Rouge française, 98 rue Didot, 75014 Paris ;
- de l'EURL Domicily services, 127 rue du faubourg d'Arras, 62400 Béthune.

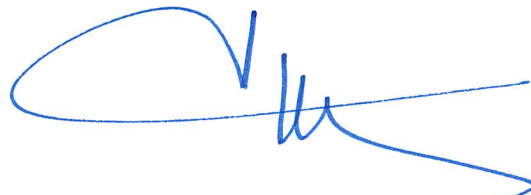
Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY



Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.